

ORDONNANCE N° 022/89 / du 4/9/89

Accordant l'aval de l'Etat au Crédit de Productivité de 2,8 milliards de F/CFA et l'avance sur stock de 4,2 milliards de F/CFA consentis à la Sucrerie du Congo " SUCO " par le Consortium des Banques locales pour la réalisation de la campagne 1989 - 1990 et des exonérations douanières et fiscales.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI  
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 006/89 du 17 Février 1989, autorisant le Président de la République à légiférer par l'ordonnance dans les matières économiques relevant de la compétence de la loi ;

Vu l'ordonnance n° 025/86 du 19 Septembre 1986 portant réglementation des conditions d'octroi et des modalités de gestion des avals de l'Etat ;

Vu le décret n° 89/631 du 7 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 89/633 du 12/8/89, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les avis du bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du Conseil Constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

..../....

Article 1er. - Est accordé l'aval de l'Etat au crédit de productivité de 2,8 milliards de F/CFA et à l'avance sur stocks de 4,2 milliards de F/CFA consentis à la Sucrerie du Congo "SUCO" par un consortium des Banques locales ayant pour chef de file la Banque Commerciale Congolaise pour la réalisation de sa campagne 1989-1990, aux conditions ci-après :

- Crédit de productivité :

deux milliards huit cent millions (2.800.000.000) F/CFA  
validité : 31 Octobre 1989.

- Avance sur stocks :

quatre milliards deux cent millions (4.200.000.000) F/CFA  
validité : 30 Juin 1990.

- Taux d'intérêts :

B.E.A.C. 9%

Banques 3,50%

12,50%

Article 2. - Est accordé jusqu'au 30 Juin 1990 date de validité du crédit de stocks, l'exonération totale de tous droits de douane sur l'ensemble des opérations financières, d'achat, de location et de vente, liées à cette campagne.

Article 3. - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 4 SEPTEMBRE 1989

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.